

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRES DU SUD

place de l'Hôtel de Ville
47320 Clairac

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/125
Code AIOT : 0003106502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement TERRES DU SUD implanté Silo de St Vite Fontauzel 47500 Saint-Vite. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES DU SUD
- Silo de St Vite Fontauzel 47500 Saint-Vite
- Code AIOT : 0003106502
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Saint Vite du groupe Terres du Sud est spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales.

Le site est une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, avec un volume déclaré de 9 000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Accès au site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Sans objet
4	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
5	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Sans objet
6	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	Sans objet
9	Empoussièrèment	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Sans objet
10	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et maîtrise les risques liés au stockage de céréales.

Cependant, des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment concernant les observations de la vérification des installations électriques, et la mise en place d'une colonne sèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Sur la base du plan du site, lesilo plat est réparti en 10 cellules de 500 tonnes et d'une cellule de 2 200 tonnes. La capacité maximale est de 7 200 tonnes, ce qui représente une volumétrie de stockage de 9 600 m ³ . Il y a également une tour de manutention, 5 élévateurs et 2 boisseaux présents, de 15 tonnes et un de 45 tonnes. Le site n'a pas été modifié depuis la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé par l'APAVE en date du 19/11/25, et le rapport présentant des non-conformités majeures a été transmis à la DREAL.

Les non-conformités mentionnées dans le rapport ont fait l'objet d'actions correctives :

NCM 1 : Art. 4.3 : Moyen de secours contre l'incendie

Absence de l'appareil d'incendie pouvant fournir un débit minimum 60 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant indique qu'une bache incendie de 120 m³ a été mise en place. L'inspection a constaté la présence de la bache.

NCM 2 : Art. 4.4 : Prévention des incendies et explosions

Absence de rapport pouvant préciser les actions correctives à mettre en place

L'exploitant indique que le groupement d'intérêt économique (GIE) est venu, et il est dans l'attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du GIE sur la Prévention des incendies et explosion dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Le site n'est pas clôturé et il y a 2 entrées sur le site qui sont fermées avec une chaîne.

L'entrée de derrière est tout le temps fermée et celle de devant, est ouverte la journée, en présence des agents. Il n'y a pas de panneaux d'interdiction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra toutes les dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste. Sur l'intranet Terres du Sud, l'inspection consulte le plan de formation pour le site de St Vite, qui prévoit une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]
Constats : Par sondage sur le terrain, l'inspection a vérifié la présence de dispositifs de détection d'incident de fonctionnement : → pour les transporteurs à chaîne : - détecteur de bourrage - contrôleur de rotation → pour les élévateurs : - contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation - contrôleur de déport de sangles A la demande de l'inspection, un test de bourrage a été effectué dans la tour de manutention sur le transporteur à chaîne TC bas : - l'alarme s'est déclenchée, - le transporteur à chaîne s'est arrêté, - une alarme visuelle est apparue sur le synoptique de la tour de manutention, ainsi que sur celui dans le bureau réception céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Sur ce site, il n'y a pas de transporteurs à bandes, que des redlers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :

L'inspection a consulté les 2 rapports de vérification des installations électriques, réalisés par l'APAVE le 16/03/2026.

- rapport de vérification des installations électriques mentionne 16 anomalies
- certificat Q18 a été délivré avec 13 observations
- rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles mentionne 6 observations.

Les observations ont été prises en compte par l'exploitant et font l'objet d'un suivi formalisé par le service travaux. L'APAVE met à disposition un logiciel APOGEE ONE, sur lequel toutes les observations sont listées, et l'exploitant peut indiquer lorsqu'elles sont levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée des observations précisées dans le rapport des installations électriques, du 16 mars 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ avec 2 branchements pompiers.

Il n'y a pas de colonne sèche dans la tour de manutention.

L'inspection a consulté le PV du parc extincteurs en date du 27/06/25 par EUROFEU services qui

mentionne : 13 extincteurs en bon fonctionnement et 12 ont été remplacés pendant la vérification. Toutefois, par sondage, l'inspection a vérifié l'extincteur n°24 présent dans le bureau réception céréales, et l'étiquette indique le dernier contrôle en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une colonne sèche dans la tour de manutention. L'exploitant fera régulariser la marque de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m². La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...]
Constats : L'exploitant précise que les dispositifs de nettoyage utilisés sont le balais et l'aspirateur dans les cellules, et l'air comprimé pour la tour de manutention car ce sont des grilles caillebotis en acier. L'inspection a consulté le cahier d'enregistrements 2025/2026 du site St Vite. Ce plan de nettoyage est défini par zone : tour de manutention / stockage/ séchoir / abords. D'après ce registre, un nettoyage est réalisé régulièrement. Le niveau d'empoussièrement constaté lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, n'apporte pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant indique que la surveillance de la température est faite grâce à des sondes de températures. Des relevés sont faits tous les lundis. L'inspection a consulté les relevés depuis le 01/07/25 au 27/04/26. L'exploitant explique que les paliers de températures sont définis en fonction de la saison et que le thermostat de déclenchement de ventilation est réglé tous les jours en fonction de la température extérieure. En été, l'exploitant ne s'inquiète pas jusqu'à 30 °C : - entre 30 et 35°C => surveillance, ventilation - alerte si la température est >35°C : surventilation ou transilage La procédure auto-échauffement est affichée dans le bureau réception céréales : quand la température augmente vite, ils regardent si la ventilation a bien fonctionné sinon une opération de transilage est effectuée d'une cellule à l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite